

CONDITIONS GENERALES DE FOURNITURE DE GAZ

1. GENERALITES

1.1. Définitions

Tout terme ou expression dont l'initiale est en majuscule, est défini en annexe 1 ; la signification qui lui est attribuée dans cette annexe vaut pour les besoins de l'interprétation et de l'exécution de ce Contrat.

1.2. Objet du Contrat

Le Contrat a pour objet de déterminer les conditions de fourniture de CALEO au Client au(x) Point(s) de Livraison.

Le Contrat est constitué des présentes Conditions Générales, des Conditions Particulières et des annexes éventuelles.

1.3. Interprétation

Les annexes jointes ont la même valeur juridique que le Contrat dont elles font partie intégrante.

1.4. Etendue des engagements des Parties

Le Contrat traduit l'ensemble des engagements pris par les Parties dans le cadre de son objet. Il annule et remplace tous accords écrits ou verbaux relatifs au même objet remis ou échangés entre les Parties antérieurement à sa signature. Aucune des Parties ne peut être tenue à autre chose que ce qui a été convenu dans le Contrat ou l'un de ses avenants, et signé par une personne dûment habilitée à cet effet.

1.5. Changement de circonstances

Dans l'hypothèse où des dispositions législatives, réglementaires ou tarifaires nouvelles, relatives notamment à l'Acheminement ou au Stockage, susceptibles de s'appliquer directement ou indirectement au Contrat entreraient en vigueur pendant la période d'exécution du Contrat, les Parties négocient de bonne foi pour modifier le Contrat en conséquence afin de maintenir l'équilibre économique initial.

En cas de modification du Contrat de Raccordement, de Livraison ou d'Acheminement conclus avec les Exploitants, respectivement par le Client ou CALEO, les conséquences de ces modifications seront intégrées au Contrat.

1.6. Confidentialité

Sauf convention contraire expresse entre les Parties, et sauf si la communication de cette information est nécessaire à l'exécution du Contrat, chaque Partie s'engage à tenir confidentielle vis-à-vis de tout tiers toute information fournie par l'autre Partie dans le cadre de la préparation ou de l'exécution du Contrat, à l'exception toutefois pour le Client des données concernant ses consommations.

La présente obligation de confidentialité lie les Parties à compter de la date de la signature du Contrat et jusqu'à trois ans à compter de la date de fin du Contrat, quelle qu'en soit sa cause.

1.7. Utilisation du Gaz fourni

Le Gaz fourni est destiné exclusivement aux utilisations désignées aux Conditions Particulières.

Le Client ne peut pas utiliser le Gaz fourni comme carburant pour la traction routière.

2. OBLIGATIONS DE FOURNITURE ET D'ENLEVEMENT

2.1. Capacités Souscrites et Quantités Déclarées

2.1.1. Les Conditions Particulières définissent les valeurs des Capacités Horaire et Journalière Souscrites.

CALEO n'est pas tenu de fournir des Quantités Horaire et Journalière Fournies supérieures à ces valeurs.

La Capacité Journalière Souscrite est au moins égale à huit fois la Capacité Horaire.

2.1.2. Les Conditions Particulières définissent les valeurs de la Quantité Annuelle Déclarée et le cas échéant, les Quantités Déclarées par Saison.

CALEO n'est pas tenu de fournir des Quantités supérieures à ces valeurs.

2.1.3. Les Quantité Fournies et Capacités Souscrites sont soit Fermes, soit Interruptibles.

2.2. Révision des Capacités Souscrites et des Quantités Déclarées

2.2.1. Augmentation des Capacités Souscrites et des Quantités Déclarées

A tout moment, le Client peut demander à CALEO une augmentation des Capacités Souscrites ou des Quantités Annuelle ou par Saison, le cas échéant, Déclarées, à l'exception de toute augmentation d'activité à caractère saisonnier ou temporaire.

2.2.2. Diminution des Capacités Souscrites et des Quantités Déclarées

2.2.2.1. Au plus tôt trois Mois à compter du début du contrat, le Client peut demander à CALEO une diminution des Capacités Souscrites ou des Quantités Annuelle ou par Saison, le cas échéant, Déclarées, à l'exception de toute réduction d'activité à caractère saisonnier ou temporaire.

Toutefois, la nouvelle Capacité Horaire - respectivement Journalière - Souscrite ne pourra être inférieure à la Capacité Horaire - respectivement Journalière - la plus élevée constatée depuis le début du Contrat.

2.2.2.2. Le Client peut en outre, à tout moment, demander à CALEO une diminution des Capacités Souscrites, des Quantités Annuelle ou par Saison, le cas échéant, Déclarées en cas de réduction de ses consommations consécutives à une réduction durable d'activité de l'établissement objet du Contrat, imprévisible au moment de la signature du Contrat, à l'exception de toute réduction d'activité à caractère saisonnier ou temporaire.

2.2.2.3. Toute réduction sera limitée aux diminutions consécutives aux circonstances définies aux articles 2.2.2.1 et 2.2.2.2. En tout état de cause, elle ne pourra avoir pour effet de ramener les Capacités Souscrites et les Quantités Déclarées à moins de la moitié de celles inscrites dans le Contrat initialement conclu entre les Parties.

2.2.3. Conditions de révision des Capacités Souscrites et des Quantités Déclarées

Pour toute demande de révision, le Client s'engage à fournir à CALEO les éléments nécessaires à la justification du caractère pérenne de sa demande.

CALEO s'engage à accepter toute révision sous réserve de l'obtention de ces justifications, de l'accord de l'Exploitant, et de l'actualisation préalable des articles concernant les obligations de fourniture et le prix du Gaz des Conditions Particulières de Fourniture.

CALEO fera ses meilleurs efforts pour prendre en compte cette révision au premier Jour du Mois suivant un préavis d'un mois consécutif à la date de réception de la demande du Client.

2.3. Engagement d'Enlèvement

Les Conditions Particulières peuvent prévoir des Engagements d'Enlèvement à la charge du Client.

2.4. Réduction ou interruption des Quantités Fournies et Capacités Souscrites

Les Conditions Particulières peuvent prévoir la possibilité pour CALEO de réduire ou d'interrompre la fourniture de Gaz. Le Client s'engage à se conformer aux instructions de CALEO dans ce cadre.

Les modalités applicables aux Quantités Interruptibles Fournies et, notamment, les modalités de notification, par CALEO, des Capacités Horaire et Journalière Réduites sont précisées aux Conditions Particulières.

En cas de mise en œuvre par CALEO des dispositions visées ci-dessus, ses obligations de fourniture sont réduites en conséquence. Sauf mention expresse contraire, les obligations du Client de paiement du ou des Termes Fixes du prix ne sont pas modifiées de ce fait.

Le Client ne peut en aucun cas prétendre à une indemnisation de la part de CALEO des éventuelles conséquences d'une réduction ou d'une interruption des Quantités Fournies réalisée par CALEO dans les conditions visées au présent article.

Le Client s'engage à prendre toutes les dispositions pour assurer la poursuite de ses activités pendant la durée de la réduction éventuelle des Capacités Souscrites.

3. RACCORDEMENT, CONDITIONS DE LIVRAISON ET ACHEMINEMENT

3.1. Conditions de raccordement et de livraison

L'entrée en vigueur du contrat est subordonnée à :

- l'existence des ouvrages de raccordement constitués du branchement et du poste de livraison pour chaque point de livraison.
- La signature entre le client et l'Exploitant, pour chaque Point de Livraison, soit d'un Contrat de Livraison ou d'un Contrat de Raccordement, aux fins de permettre notamment à CALEO de fournir le Gaz au Client.

Le Contrat de Livraison ou de Raccordement définit notamment :

- les conditions dans lesquelles l'Exploitant assure l'exploitation et la maintenance des Ouvrages de Raccordement,
- les modalités de détermination, par l'Exploitant, des Quantités Livrées au Point de Livraison,
- les caractéristiques du Gaz et les conditions de sa livraison. Ces dernières dispositions du Contrat de Livraison ou de Raccordement ne créent aucune obligation à l'égard de CALEO.

Il est expressément reconnu qu'en cas de contestation du Client, auprès de l'Exploitant, portant sur les caractéristiques du Gaz livré et les conditions de sa livraison, cette contestation n'aura aucune conséquence sur les obligations du Client à l'égard de CALEO.

Les obligations de fourniture de CALEO sont suspendues ou réduites en cas de suspension ou de réduction des prestations de l'Exploitant au titre du Contrat de Livraison ou de Raccordement, et dans la limite de celles-ci.

En cas d'absence de Contrat de Livraison ou de Raccordement, signé entre le Client et l'Exploitant, CALEO se réserve le droit de suspendre toute fourniture de Gaz au Point de Livraison concerné jusqu'à la signature par le Client dudit Contrat. Le Client ne peut alors revendiquer le remboursement d'aucun dommage éventuel ni aucune réduction de quelque nature que ce soit. Cette suspension n'a en particulier aucun effet sur l'obligation du Client de payer les éventuels Termes Fixes du prix et Engagements d'Enlèvement, visés aux Conditions Particulières.

3.2. Mise en Service

Les Parties reconnaissent que la Mise en Service du Poste de Livraison est préalablement effectuée.

3.3. Acheminement

CALEO a conclu des Contrats d'Acheminement avec les Exploitants pour l'acheminement du Gaz par le Réseau jusqu'au(x) Point(s) de Livraison du Client défini(s) aux Conditions Particulières.

3.4. Pouvoir calorifique utilisé pour l'exécution du Contrat

Le pouvoir calorifique pris en compte pour la facturation est le Pouvoir Calorifique Supérieur Journalier Moyen.

4. PRIX DU GAZ

Le prix du Gaz correspond au gaz naturel et à son acheminement.

Il peut être constitué d'un ou plusieurs Termes Fixes, d'un ou plusieurs Termes de Quantité et de Compléments de Prix éventuels dont les valeurs ainsi que leur indexation éventuelle sont définies aux Conditions Particulières.

En outre, des réductions ou compléments de prix peuvent être appliqués au prix selon des modalités définies dans les conditions particulières au présent contrat.

5. IMPOTS ET TAXES

Les prix indiqués au Contrat s'entendent impôts, taxes ou redevances non compris.

Les impôts, taxes ou redevances existant à la date de la signature du Contrat ou créés au cours de son application et frappant la fourniture de Gaz, sont supportés par la Partie à laquelle ils incombent d'après la législation ou la réglementation en vigueur.

6. MODALITES DE PAIEMENT

6.1. Facturation

Les factures au titre des prestations assurées dans le cadre du Contrat sont émises et adressées par CALEO au Client chaque Mois à terme échu.

Les factures relatives à un Mois quelconque comportent :

- en cas de Termes Fixes annuels du prix, un montant égal à un douzième des Termes correspondants,
- pour chacun des Termes de Quantité, le produit dudit terme par le total des Quantités Fournies au cours du Mois considéré, selon les dispositions prévues aux Conditions Particulières,
- le cas échéant, les Compléments de Prix,
- le cas échéant, des Réductions de Prix,
- le cas échéant des prestations particulières,
- les impôts, taxes et redevances applicables en France.

6.2. Règlement des factures

La facture pour un Mois quelconque est en principe adressée au Client dans le courant des quinze jours qui suivent le Mois considéré. Le règlement doit parvenir à CALEO dans les quinze Jours qui suivent la date d'émission de la facture.

Si le paiement intégral du montant d'une quelconque facture ne lui est pas parvenu dans les délais précités, CALEO bénéficie sur les sommes dues et de plein droit, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, de frais de dossier et d'intérêts de retard définis aux Conditions Particulières.

Si le retard dans le paiement intégral du montant d'une facture dépasse quinze jours à compter de l'expiration du délai prévu pour le paiement, CALEO peut, après une mise en demeure de payer la totalité des sommes dues dans un délai de huit jours, demander à l'Exploitant, l'interruption de la fourniture de Gaz pour le(s) Point(s) de Livraison considéré(s). Cette interruption interviendra dans les cinq jours ouvrés suivant la réception de la demande par l'Exploitant. Il est entendu, qu'en pareil cas, le Client ne peut revendiquer le remboursement d'aucun dommage quel qu'il soit ni aucune réduction de quelque nature que ce soit. Les frais de coupure et de rétablissement sont à la charge du Client.

Les stipulations qui précèdent restent, par ailleurs, sans effet sur l'obligation du Client de payer à CALEO les mensualités correspondant aux éventuels Termes Fixes annuels du prix et Engagements d'Enlèvement jusqu'à l'expiration du Contrat.

6.3. Contestation

En cas d'erreur matérielle portant sur une ou plusieurs factures, le Client s'engage à effectuer le règlement du montant non contesté suivant son mode de paiement habituel et à verser le montant contesté à un compte spécial ouvert dans une banque désignée par CALEO, cette banque délivrant une attestation indiquant le blocage de cette somme à ce compte, jusqu'à ce que sa destination soit fixée par un accord entre les parties.

Au cas où le montant contesté n'est pas versé au compte spécial visé à l'alinéa précédent, CALEO a la faculté d'appliquer les dispositions des trois derniers alinéas du paragraphe 6.2 ci-dessus.

Aucune autre réclamation n'autorise le Client à différer, réduire ou refuser le paiement des factures présentées, toute réclamation justifiée ouvrant droit à remboursement au profit du Client. Ce remboursement s'effectue dans un délai d'un mois après signification par CALEO de son accord au Client. Au-delà de ce délai, CALEO verse au Client des intérêts de retard tels que définis aux Conditions Particulières.

7. DEPOT DE GARANTIE

Le montant du Dépôt de Garantie est précisé aux Conditions Particulières. Il fait l'objet d'une demande de versement spécifique, que le Client s'engage à régler dans les mêmes conditions que les factures de Gaz.

Le Dépôt de garantie est égal au douzième du montant annuel prévisionnel de la facture.

Ce Dépôt de Garantie, non producteur d'intérêts, est remboursé à l'expiration du Contrat, déduction faite, éventuellement, de toute créance de CALEO sur le Client.

En cas de défaut de paiement des sommes dues en exécution du Contrat, et notamment en cas de mise en redressement judiciaire du Client, CALEO peut opérer compensation de toutes les sommes qui lui sont dues par le Client avec le Dépôt de Garantie.

Si le Client est dans l'incapacité de constituer le Dépôt de Garantie ou encore de le reconstituer suite à une compensation, CALEO peut suspendre ses prestations conformément à l'article 6.2.

8. INTERRUPTION DE LA FOURNITURE DE GAZ

CALEO peut demander à l'Exploitant distribution l'interruption de la fourniture de Gaz après en avoir informé le Client, par tout moyen, en cas de :

- danger grave et immédiat porté à la connaissance de CALEO
- inexécution de l'une de ses obligations par le Client, notamment dans le cas visé à l'article 6.2,
- force majeure ou cas assimilés visés à l'article 9.

L'interruption de la fourniture n'exonère pas le Client du paiement de ses factures.

9. FORCE MAJEURE ET CAS ASSIMILES

9.1. Définition

Chaque Partie est momentanément déliée, totalement ou partiellement, de ses obligations au titre du Contrat, autres que celles de payer une somme d'argent due, dans les cas suivants :

- a) Cas de force majeure, entendu au sens du Contrat comme tout événement extérieur à la volonté de la Partie affectée, imprévisible, ne pouvant être surmonté par la mise en œuvre des efforts raisonnables auxquels celle-ci est tenue en sa qualité d'Opérateur Prudent et Raisonnable, l'empêchant temporairement d'exécuter

tout ou partie des obligations qui lui incombent au titre du Contrat.

Dans les circonstances ci-après et sans qu'elles aient à réunir les critères de la force majeure :

- b) Accident grave d'exploitation ou de matériel qui ne résulte pas d'un défaut de maintenance ou d'une utilisation anormale des installations ou fait d'un tiers affectant la production, l'importation, le transport, la distribution ou l'utilisation du Gaz, dans la mesure où leur survenance affecte la Partie qui l'invoque et où leurs conséquences ne pouvaient être raisonnablement compensées par la Partie affectée ;
- c) Grève, fait de l'administration ou des pouvoirs publics, fait de guerre ou attentat affectant les mêmes éléments et remplissant les mêmes conditions qu'au point b) ci-dessus.

9.2. Mise en œuvre

La Partie affectée s'engage, dans les meilleurs délais après la survenance d'un événement tel que défini ci-dessus, à avvertir l'autre Partie et à fournir toute information utile sur les circonstances invoquées et leurs conséquences. Cette information sera envoyée par télécopie, courrier électronique ou lettre à l'autre Partie, et confirmée dans tous les cas par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de signification de l'événement tel que défini ci-dessus hors délai, le présent article n'est appliqué qu'à compter de la signification de cet événement à l'autre Partie.

Dans tous les cas, la Partie affectée doit prendre toutes dispositions en vue d'assurer dès que possible la reprise normale de l'exécution du Contrat.

9.3. Effets

Si l'inexécution du Contrat, en raison d'un événement visé ci-dessus, perdurait au-delà d'un délai d'un mois, les Parties se rencontreraient pour étudier la suite à donner au Contrat.

A défaut d'accord dans les trente Jours suivant la période visée ci-dessus, l'une quelconque des Parties pourrait résilier le Contrat sans préavis ni indemnité et sans formalité judiciaire de quelque nature que ce soit.

10. RESPONSABILITES

10.1. La responsabilité de CALEO ne s'étendant pas à l'Installation Intérieure du Client, ce dernier déclare avoir pris toutes les dispositions de sécurité nécessaires, relatives tant à son Installation Intérieure qu'à ses appareils d'utilisation, en ce qui concerne notamment un arrêt momentané des livraisons.

10.2. Sauf dol ou faute lourde et sans préjudice de l'article 10.4, la responsabilité civile que chaque Partie encourt par sa faute, vis-à-vis de l'autre Partie, ne peut être engagée que dans la mesure du préjudice, dûment justifié, causé par cette Partie, et sans que cette indemnité puisse dépasser, par Point de Livraison et par événement, le montant de 50 000 euros et, par Année Contractuelle, à deux fois le montant précédent.

10.3. Le Client, CALEO et/ou leurs assureurs abandonnent tout recours l'un contre l'autre, au-delà des plafonds susmentionnés, au cas où l'un d'eux, sans faute de sa part, causerait à l'autre un préjudice de quelque nature que ce soit.

10.4. Chaque Partie supportera les conséquences pécuniaires des dommages subis par ses préposés au cours de l'exécution du Contrat.

Chaque Partie et ses assureurs garantissent l'autre Partie contre les recours qui pourraient être exercés par les préposés, leur ayant-droit et/ou les caisses de sécurité sociale à raison de ces dommages.

11. LITIGES ET DROIT APPLICABLE

11.1. Les Parties s'efforcent de résoudre à l'amiable tout litige relatif à la formation, l'exécution ou l'interprétation du Contrat. A défaut d'accord amiable, ces litiges sont soumis à la juridiction du Tribunal de Commerce compétent.

Le fait pour l'une des Parties de ne pas éventuellement exiger la stricte application des conditions du Contrat ne vaut en aucun cas renonciation à un des droits qui y sont exprimés.

11.2. Le Contrat est soumis au droit français, tant sur le fond que sur la procédure applicable.

12. DUREE ET CESSIION DU CONTRAT

12.1. Les Conditions Particulières définissent les dates d'effet et d'échéance du Contrat.

12.2. Aucune Partie ne peut céder ses droits et obligations au titre du Contrat, sauf accord écrit express et préalable de

l'autre Partie, y compris en cas de transmission par fusion, scission ou apport partiel d'actif. Cet accord ne pourra être refusé sans motif légitime. Si cet accord est donné, la cession ainsi réalisée emportera substitution du cessionnaire au cédant pour l'exécution du Contrat. Le cédant restera tenu des obligations contractuelles nées antérieurement à la cession du Contrat.

12.3. Dans le cas où le Client donnerait son fonds de commerce en location-gérance, le Client s'engage à obtenir du locataire-gérant qu'il se porte caution solidaire du Client pour toutes les obligations contractuelles nées ou à naître dans l'exécution du Contrat, sans que la location-gérance n'entraîne novation.

13. RESILIATION

Le Contrat est résilié de plein droit et sans formalité judiciaire, sans préjudice des indemnités éventuellement dues, dans les cas suivants :

- a) Au choix de CALEO, en cas de retard dans le paiement total ou partiel d'une facture, égal ou supérieur à quinze jours, et après une lettre de mise en demeure restée sans effet dix jours calendaires à compter de sa présentation au Client.
- b) Au choix du Client, en cas de manquement de la part de CALEO à son obligation de fourniture, hors cas de force majeure, pendant une durée égale ou supérieure à un mois, et après une lettre de mise en demeure restée sans effet dix jours calendaires à compter de sa présentation à CALEO.
- c) Aux choix de chacune des Parties et moyennant un préavis de deux mois, en cas de cessation du ou des Contrat(s) d'Acheminement ou de Livraison ou de Raccordement.
- d) Dans le cas prévu à l'article 9.3.
- e) Au choix de CALEO en cas de fausses déclarations du client relatives à son éligibilité.

Dans les autres cas de résiliation anticipée, notamment dans le cadre d'une procédure de redressement et/ou de liquidation judiciaires, le Client est tenu de payer à CALEO, pour chaque Point de Livraison, les éventuels Terme Fixe et Engagement d'Enlèvement, définis aux Conditions Particulières pour la période allant de la date d'effet de la résiliation à la date d'échéance du Contrat.

14. ACCES AUX FICHIERS

CALEO regroupe dans ses fichiers clientèle et marketing des données à caractère personnel relatives à ses clients. Ces fichiers ont été déclarés à la Commission Nationale

Informatique et Libertés dans le cadre de la loi Informatique et Liberté n° 78-17 du 6 janvier 1978. Ils ont notamment pour finalité la gestion des contrats, la facturation et les opérations de marketing de CALEO.

Les destinataires de ces données sont les services habilités de CALEO, et les établissements financiers et postaux concernés par les opérations de recouvrement.

Le client dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données personnelles le concernant. Ces droits peuvent être exercés auprès de CALEO, 7 rte de Colmar 68500 Guebwiller.

ANNEXE

Année Contractuelle : période de douze Mois consécutifs. Le premier Jour de l'Année Contractuelle est celui de la date d'effet du Contrat.

Branchement : ouvrage assurant la liaison entre le Réseau et le Poste de Livraison, destiné à l'alimentation du Client. Le Branchement fait partie du Réseau.

Capacité (Horaire ou Journalière) Souscrite : quantité maximale d'énergie, exprimée en MWh PCS, que CALEO s'engage à fournir (chaque Heure ou chaque Jour) au Point de Livraison considéré, en exécution du Contrat.

Capacité (Horaire ou Journalière) Ferme : Quantités maximales Livrées au titre du Contrat, exprimée en MWh PCS qui ne peuvent être, hors cas de force majeure et circonstances assimilées, interrompues par CALEO.

Capacité (Horaire ou Journalière) Interruptible : quantité d'énergie, exprimée en MWh PCS, qui peut être, en tout ou partie interrompue à la demande de CALEO, indépendamment des cas de force majeure ou circonstances assimilées.

Capacité (Horaire ou Journalière) Réduite : quantités d'énergie, exprimées en MWh PCS, qui se substituent aux Capacités Interruptibles Souscrites en cas d'interruption effective des Quantités Fournies. Ces quantités sont notifiées au Client par CALEO.

Client : personne physique ou morale à laquelle est fourni le Gaz en un ou plusieurs Points de Livraison. Le Client est désigné aux Conditions Particulières.

Complément de Prix : complément de prix appliqué en sus des Termes Fixes et de Quantité, selon les dispositions prévues aux Conditions Particulières.

Conditions Générales : partie du Contrat dans laquelle figurent les obligations des Parties s'appliquant de façon générale.

Conditions Particulières : partie du Contrat dans laquelle figurent les stipulations convenues spécifiquement entre CALEO et le Client. Les Conditions Particulières fixent notamment les Capacités Souscrites et les Quantités Déclarées ainsi que le prix des prestations objet du Contrat.

Contrat : le présent contrat de fourniture de Gaz, comprenant les Conditions Générales, les Conditions Particulières et leurs annexes.

Contrat d'Acheminement : contrat conclu entre un Expéditeur et un Exploitant, ayant pour objet l'acheminement du Gaz jusqu'au Point de Livraison.

Contrat de Livraison : contrat, conclu entre le Client et l'Exploitant, relatif aux conditions de livraison, à l'exploitation et à la maintenance des Ouvrages de Raccordement.

Contrat de Raccordement : contrat conclu entre le Client et l'Exploitant relatif aux conditions de raccordement au réseau d'alimentation, de livraison, à l'exploitation et à la maintenance des Ouvrages de Raccordement.

Dépôt de Garantie : montant que le Client doit verser à CALEO, avant l'exécution du Contrat, égal au douzième du montant annuel de la facture, calculé sur la base des Capacités Souscrites, Quantités et Termes Fixes et de Quantité, tous éléments définis aux Conditions Particulières de Fourniture.

Engagement d'Enlèvement : quantité d'énergie que le Client s'engage, hors cas de force majeure, à enlever et à payer ou, à défaut d'enlever, à payer.

Été : période qui s'étend du Jour daté du 1^{er} avril d'une année au Jour daté du 31 octobre de la même année.

Expéditeur : entité qui contracte avec un ou des Exploitant(s) pour acheminer le Gaz qu'il souhaite expédier jusqu'au Point de Livraison. CALEO est l'Expéditeur titulaire du ou des Contrat(s) d'Acheminement.

Exploitant : entité chargée du raccordement, de l'acheminement et la livraison du Gaz sur le Réseau de distribution ou de transport.

Gaz : gaz naturel objet du Contrat.

Heure : période de 60 minutes commençant et finissant à une heure juste.

Hiver : période qui s'étend du Jour daté du 1^{er} novembre d'une année au Jour daté du 31 mars de l'année suivante.

Installation Intérieure : ensemble des ouvrages et installations n'appartenant pas au Réseau et situés en aval du Point de Livraison.

Jour : période de vingt-quatre Heures consécutives commençant à six heures. Par exception le Jour comporte respectivement vingt-trois et vingt-cinq Heures aux dates de passage de l'heure d'été à l'heure d'hiver et de passage de l'heure d'hiver à l'heure d'été.

MWh PCS : unité pratique de quantité de chaleur dégagée par la combustion du Gaz.

Mise en service : opération réalisée par l'Exploitant consistant à rendre durablement possible un débit permanent de Gaz dans une canalisation et/ou un branchement et/ou un Poste de Livraison.

Mois : période qui s'étend du Jour daté du 1er jour d'un mois au Jour daté du dernier jour du même mois calendaire.

Mois Moyen de Livraison : Au sens de l'article 10.5 des Conditions Générales, le Mois Moyen de Livraison est égal à un douzième de la somme des Termes Fixes annuels et du produit de la Quantité Annuelle Déclarée par le Terme de Quantité appliqué pour la facturation le Mois précédent le Mois au cours duquel a eu lieu le sinistre.
 $MML = 1/12 \times [TF + (QAD \times TQm-1)]$

Opérateur Prudent et Raisonnable : personne agissant de bonne foi dans l'intention d'exécuter ses obligations contractuelles et qui pour ce faire met en œuvre les compétences, l'application, la prudence et la prévoyance qui sont raisonnablement et habituellement mises en œuvre par un professionnel compétent et expérimenté agissant conformément aux lois, réglementations et usages dans des circonstances et des conditions similaires.

Ouvrages de Raccordement : ensemble des ouvrages assurant le raccordement de l'Installation Intérieure au Réseau. Les Ouvrages de Raccordement sont constitués du Branchement et du Poste de Livraison.

Partie : l'une quelconque des parties au Contrat.

Point de Livraison : point où le Gaz est livré au Client. Le Point de Livraison est la bride aval d'un Poste de Livraison. Il est spécifié aux Conditions Particulières.

Poste de Livraison : installation située à l'extrémité aval du Réseau, assurant généralement les fonctions de détente, de régulation de pression et de comptage du Gaz livré au Client.

Pouvoir Calorifique Supérieur ou PCS : quantité de chaleur, exprimée en MWh, qui serait dégagée par la combustion complète d'un mètre cube normal de Gaz dans l'air, le gaz et l'air étant à une température initiale de zéro degré Celsius, de manière telle que la pression à laquelle la réaction a lieu reste constante et égale à 1,01325 bar, et que tous les produits de la combustion soient ramenés à température de zéro degré Celsius, tous ces produits étant à l'état eux, sauf l'eau formée pendant la combustion, qui est ramenée à l'état liquide à la température de zéro degré Celsius.

Pouvoir Calorifique Supérieur Journalier Moyen : valeur journalière moyenne du PCS, tel qu'il résulte des mesures que l'Exploitant réalise ou fait réaliser.

Quantité Annuelle Déclarée : quantité d'énergie, exprimée en MWh PCS, que le Client prévoit de consommer pendant l'Année Contractuelle et que CALEO s'engage à fournir au Client.

Quantité d'Hiver (ou d'Eté) Déclarée : quantité d'énergie, exprimée en MWh PCS, que le Client prévoit de consommer pendant l'Hiver (ou l'Eté) et que CALEO s'engage à fournir au Client.

Quantité (Horaire – Journalière) Livrée : quantité de Gaz, exprimée en MWh PCS, livrée effectivement (une Heure – un Jour - quelconque) au Point de Livraison et déterminée conformément au Contrat de Livraison.

Quantité (Horaire – Journalière) Fournie : Quantité Livrée (une Heure – un Jour - quelconque) au titre du Contrat.

Quantités Fermes Fournies : Quantités Livrées au titre du Contrat qui ne peuvent être, hors cas de force majeure ou circonstances assimilées, interrompue par CALEO.

Quantités Interruptibles Fournies : Quantités qui peuvent être, à la demande de CALEO, interrompues en tout ou partie par le Client qui s'y oblige, indépendamment des cas de force majeure ou circonstances assimilées.

Réduction de Prix : réduction du prix du Gaz applicable si les Quantités Fournies au Client, lors d'une Année Contractuelle, sont conformes à une condition définie, le cas échéant, aux Conditions Particulières.

Réseau : ensemble d'ouvrages, d'installations et de systèmes exploités par et sous la responsabilité de l'Exploitant, constitué notamment de canalisations, de branchements, d'organes de détente, de sectionnement, de systèmes de transmission etc. La limite du Réseau est la bride aval d'un Poste de Livraison.

Saison : selon le cas, l'Hiver ou l'Eté.

Stockage : prestations d'accès aux installations de stockage de Gaz exploitées par un Exploitant.

Terme Fixe : élément du prix, défini le cas échéant aux Conditions Particulières, qui ne varie pas en fonction des Quantités Fournies.

Terme de Quantité : élément du prix, défini aux Conditions Particulières, appliqué aux Quantités Fournies.